

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR SUPRÊME

Greffe central

Notification reçue  
Le 22/04/2026  
Pour Me Idrissa Gissé  
Par Lika Thiam  
TEL 77-764-11-69  
Signature

N° 225 CS/GC.

Dakar, le 20 avril 2026

L'Administrateur des greffes

**Objet : Notification de l'ordonnance n°11/2026**

**Références : - affaires J/162/RG/26**

**Ibrahima Hamidou DEME C/ Ousmane SONKO, Ckeikh DIBA et Etat du Sénégal**

Conformément aux dispositions de l'article 49 in fine de la loi organique n° 2017 -09 sur la Cour suprême, je vous fais tenir à titre de notification, une expédition de l'ordonnance N°11/2026 rendue le 16 avril 2026 par le président de la deuxième Chambre Administrative de la Cour suprême dans l'affaire citée en référence.

Veillez agréer, **Maître**, à l'assurance de ma considération très distinguée.

A Maître Idrissa CISSE

Avocat à la Cour, Rue PE 48 x Rue de Kolda, Point E

Dakar



Me Adja Fatou DIA DIOP  
Greffier

**ORDONNANCE  
N°11  
DU 16/4/26  
ADMINISTRATIVE**

**Affaire**

**n°J/162/RG/26**

**7/4/26**

□□□□□

□□□□□

**Ibrahima Hamidou  
Dème  
(Me Idrissa Cissé)**

**CONTRE**

**Ousmane Sonko**

**Cheikh Diba**

**Etat du Sénégal  
(AJE)**

**PRÉSIDENT :  
Oumar Gaye**

**PARQUET GENERAL :  
Papa Ibrahima Ndiaye**

**GREFFIER :  
Matar Saloum Camara**

**MATIÈRE :  
Administrative**

**RECOURS :  
Référé-Mesures utiles**

Cour Suprême (Sénégal)  
Extraits des Minutes  
du Greffe

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

□□□□□

**COUR SUPREME  
LE PRESIDENT DE LA DEUXIEME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE DESIGNE EN  
QUALITE DE JUGE DES REFERES**

□□□□□

**SUR LA PROCEDURE AUX FINS  
D'ANNULATION**

□□□□□

**ENTRE :**

- **Ibrahima Hamidou Dème:** domicilié à Thiès, route de Mbour 4, villa n°96 faisant élection de domicile en l'étude de Maître Idrissa Cissé, avocat à la cour, sis à la rue PE 48x rue de Kolda au Point E à Dakar;

**DEMANDEUR,  
D'une part,**

**ET :**

- **Ousmane Sonko:** exerçant la fonction de Premier Ministre du Gouvernement de la République du Sénégal, en ses bureaux sis au Building administratif Président Mamadou Dia, Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar;
- **Cheikh Diba:** exerçant la fonction de Ministre des Finances et du Budget du Gouvernement de la République du Sénégal, en ses bureaux sis à la rue René Ndiaye x Avenue Carde, Rond-Point Washington à Dakar;
- **Etat du Sénégal:** pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux, sis à la rue Carde, Rond-Point Washington au 10<sup>e</sup> étage à Dakar ;

**DEFENDEURS,  
D'autre part,**

Le Président de chambre administrative ;

**Vu** la requête reçue le 7 avril 2026 26 mars 2026 au greffe par laquelle Ibrahima Hamidou Dème, élisant domicile en l'étude de Maître Idrissa Cissé, Avocat à la Cour, Rue PE 48 x Rue de Kolda, Dakar-Point E, sollicite de la Cour suprême la prise de mesures utiles tendant à ordonner à OUSMANE SONKO, Premier Ministre du Gouvernement de la République du Sénégal et à CHEIKH DIBA, Ministre des Finances et du Budget de lui communiquer le montant exact des fonds spéciaux, communément appelés "fonds politiques", qui ont été inscrits au budget de l'État pour le compte du Président de la République et du Premier ministre pour les années budgétaires 2025 et 2026 ;

**Vu** la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Vu** la loi n°2025-15 du 4 septembre 2025 relative à l'Accès à l'Information ;

**Vu** l'exploit du 9 avril 2026 de Maître Adama Dia, huissier de justice à Dakar, portant signification de la requête ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** Monsieur Oumar Gaye, président de chambre, en son rapport ;

**Vu** Monsieur Papa Ibrahima Ndiaye, en ses conclusions tendant au rejet;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi**

**Considérant** qu'Ibrahima Hamidou Dème soutient que le droit à l'information contenue dans les documents administratifs et relatif à la gestion des affaires publiques est un droit fondamental consacré par différents instruments juridiques internationaux comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Que** selon le requérant, ce droit a été réaffirmé par la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption ;

**Que** par ailleurs, il rappelle que ces instruments font obligation aux Etats parties d'adopter des mesures législatives, réglementaires et autres afin de garantir l'effectivité de ce droit fondamental, au regard de sa centralité dans la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de la démocratie ;

**Que** c'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a adopté la loi n°2025-15 du 4 septembre 2025 relative à l'Accès à l'Information dont l'article 13 permet à tout citoyen ainsi que toute personne physique résidant légalement au Sénégal ou toute personne morale régulièrement établie au Sénégal, d'avoir accès à l'information générée ou détenue par les assujettis ;

**Que** le requérant souligne qu'en vertu de l'article 8 de la même loi, tout agent public a la qualité d'assujetti au droit d'accès à l'information et qu'au sens de cet article, est agent public, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, rémunéré, exerçant son mandat à titre permanent ou temporaire, quel que soit son niveau hiérarchique ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique, dans un organisme ou entreprise publique ;

**Que** le requérant, se fondant sur les articles 13 et 14 de la loi, a, par diverses correspondances du 6 janvier 2026, saisi le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre des Finances et du Budget pour obtenir communication d'informations budgétaires d'intérêt national, notamment, celles portant sur le montant exact des fonds spéciaux, communément appelés "fonds politiques", qui ont été inscrits au budget de l'État pour le compte du Président de la République et du Premier Ministre pour les années budgétaires 2025 et 2026 ;

**Qu'**aucune suite n'ayant été donnée à ses correspondances, le requérant a saisi le juge des référés aux fins de donner des injonctions à ces autorités pour la communication des informations demandées ;

### **Sur le bien-fondé de la mesure sollicitée**

**Considérant que** pour le requérant, l'article 19 de la loi relative à l'accès à l'information impose aux autorités administratives assujetties une obligation de répondre dans un délai maximal de quinze jours à toute demande redevable à l'obligation d'information ;

**Que** le non-respect de cette obligation d'informer caractérise une atteinte grave à un droit fondamental reconnu par la loi et par les instruments juridiques communautaires, et internationaux ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant que** le requérant fait valoir l'urgence tirée de la nécessité de transparence et de bonne gouvernance des affaires publiques, d'un accès libre, rapide et effectif à la bonne information, afin que les citoyens puissent fonder leurs opinions sur des informations émanant de sources authentiques et fiables, concernant la gestion de leurs ressources publiques ;



**Considérant que** l'article 86 de la loi organique sur la Cour suprême dispose : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. » ;

**Considérant que** le référé-mesures utiles, qui n'est pas un recours populaire, suppose la réunion de trois (3) conditions : l'urgence, l'utilité de la mesure et l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

**Qu'il** permet au juge d'ordonner en urgence une mesure utile à la sauvegarde des droits du requérant, sans pour autant empêcher l'exécution d'une décision déjà prise par l'administration ;

**Considérant qu'en** l'espèce, le requérant ne démontre ni l'existence de ses droits patrimoniaux dont la sauvegarde s'avère utile par la communication des informations demandées, figurant dans la loi de finances initiale, qui sont publiées au Journal officiel ni que la mesure demandée est nécessaire pour mettre fin à une situation qui lui est préjudiciable ou que l'absence des documents réclamés constitue un obstacle à un recours effectif pour défendre ses droits susvisés ;

**Considérant que** par ailleurs, en application de l'article 29, alinéa 2 de la loi n°2025-15 du 4 septembre 2025 relative à l'Accès à l'Information, la saisine pour avis de la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI) est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ;

**Qu'au** regard de ce qui précède et en l'absence de la preuve de la consultation obligatoire de cet organisme, l'irrecevabilité au fond est encourue ;

**Par ces motifs,**

**Déclare irrecevable** la requête d'Ibrahima Hamidou DEME tendant à ordonner à OUSMANE SONKO, Premier Ministre du Gouvernement de la République du Sénégal et à CHEIKH DIBA, Ministre des Finances et du Budget de communiquer le montant exact des fonds spéciaux, communément appelés "fonds politiques", inscrits au budget de l'État pour le compte du Président de la République et du Premier ministre pour les années budgétaires 2025 et 2026 ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par le Président de la deuxième chambre administrative, désigné en qualité de juge des référés, les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

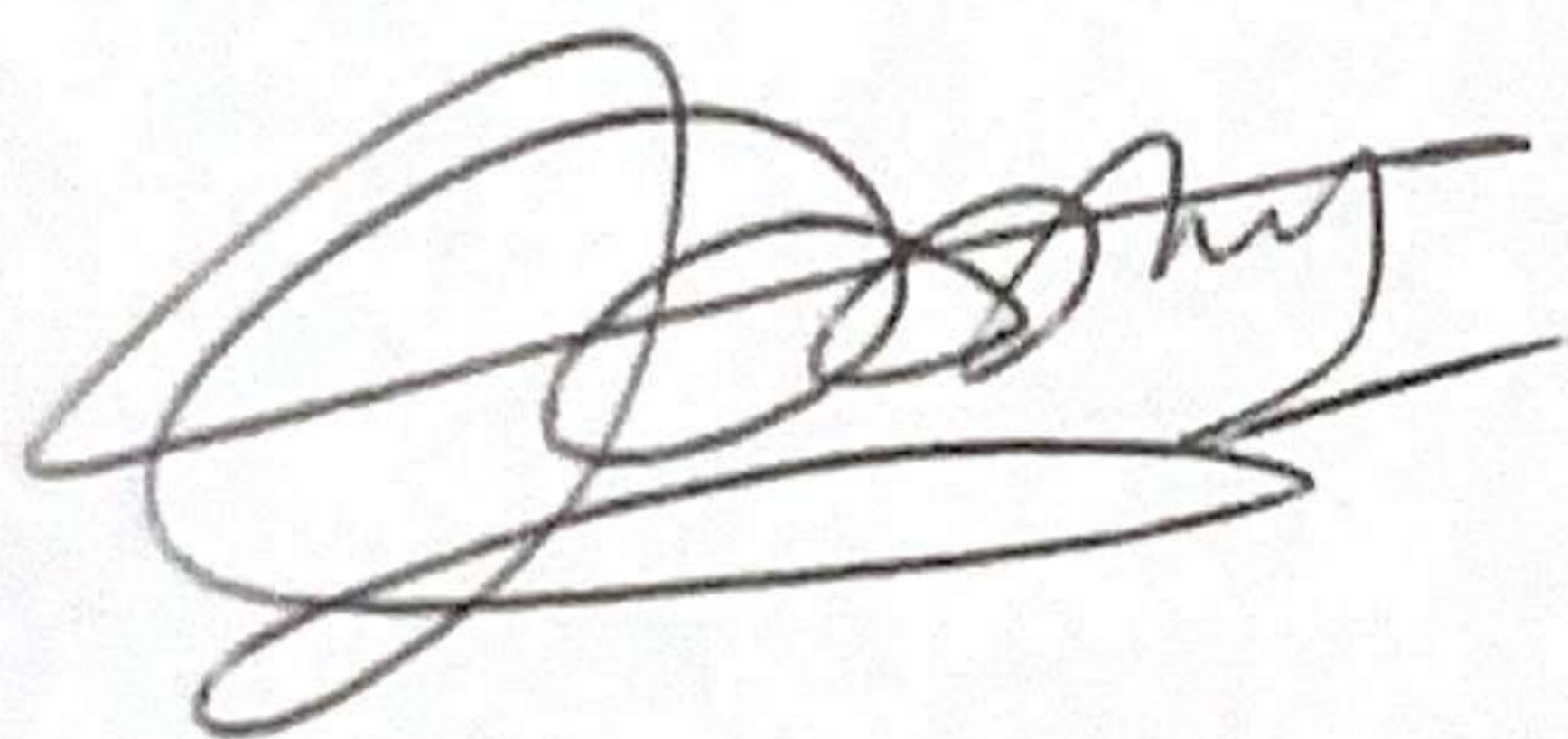
Oumar Gaye, *président*,

Papa Ibrahima Ndiaye, *Premier avocat général* ;

Matar Saloum Camara, *greffier* ;

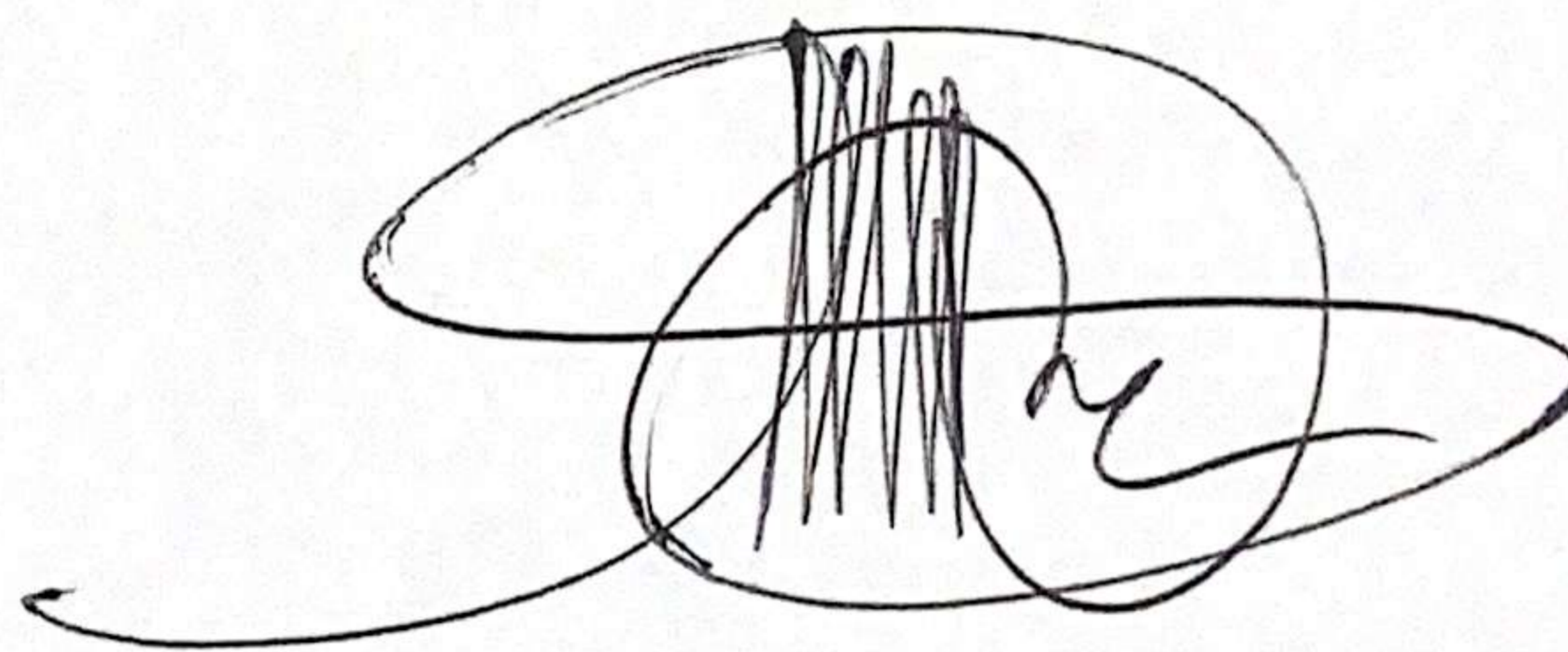
En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le président, et le greffier.

Le Président



Oumar Gaye

Le greffier



Matar Saloum Camara

Pour Expédition  
certifiée conforme  
Dakar, le ...2...1...AVR...2026.



Me Adja Fatou DIA DIOP  
Greffier